



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 18 février et 45 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 février 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 février 2020

Makdoudi c. Belgique (requête n° 12848/15)

Le requérant, Montassar Makdoudi, est un ressortissant tunisien né en 1989 et résidant à Monastir (Tunisie).

Dans cette affaire, M. Makdoudi se plaint d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge.

M. Makdoudi serait arrivé en Belgique en 2008. Il fut arrêté en 2009, puis condamné en 2010 à 42 mois d'emprisonnement. Il purgea sa peine jusqu'en décembre 2012. Entretemps, en 2011, il reconnut officiellement être le père d'une fille de nationalité belge, née le 15 mars 2010. Ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en 2011 et de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier fut pris en juin 2016, M. Makdoudi retourna en Tunisie le 27 juillet 2016.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Makdoudi se plaint que les recours qu'il a utilisés pour contester la légalité de sa détention dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement (du 15 mai au 11 septembre 2014) n'ont pas permis aux juridictions internes de prendre une décision finale à cet égard.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de son renvoi en Tunisie avec interdiction de séjour et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers sa fille. Il se plaint aussi de l'absence d'un recours effectif.

Černius et Rinkevičius c. Lituanie (n^{os} 73579/17 et 14620/18)

Les requérants, Irmantas Černius et Andrejus Rinkevičius, sont des ressortissants lituaniens nés en 1977 et en 1960 respectivement. Ils résident à Vilnius. Ils se plaignent du refus des juridictions internes de leur rembourser les frais de justice occasionnés par un contentieux administratif.

En 2015, MM. Černius et Rinkevičius, qui dirigeaient une entreprise fournissant des services de sécurité en Lituanie et en Lettonie, se virent infliger une amende de 500 euros (EUR) chacun par l'inspection du travail, qui leur reprochait de ne pas avoir affiché publiquement le calendrier de travail de leurs employés. Ils contestèrent ces amendes et obtinrent gain de cause.

Lorsque le cabinet d'avocats qui les avait représentés dans cette procédure leur adressa des factures d'un montant respectif de 1 169 EUR et 837 EUR, ils introduisirent une nouvelle action en justice tendant à obtenir la réparation du préjudice matériel qui était résulté des frais de leur représentation en justice. Ils furent déboutés en première instance de leurs demandes jugées

infondées et arguèrent, en appel, qu'ils auraient été mieux inspirés de payer les amendes qui leur avaient été infligées plutôt que de faire valoir leurs droits par une action en justice qui avait en fin de compte abouti pour eux à une perte financière plus importante. La Cour administrative suprême confirma finalement les décisions des juges de première instance et d'appel, estimant que l'inspection du travail n'avait pas agi illégalement.

Les requérants se plaignent du refus des juridictions internes de leur allouer des frais et dépens après leur victoire contentieuse et allèguent qu'ils ont été placés dans une situation plus défavorable que s'ils avaient choisi de ne pas défendre leurs droits en justice. La Cour examinera cette affaire sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne.

[Cînța c. Roumanie \(n° 3891/19\)](#)

Le requérant, Marcel-Dan Cînța, est un ressortissant roumain né en 1965. Il réside à Baia Mare (Roumanie). Il se plaint des restrictions judiciaires apportées à ses contacts avec sa fille.

En juillet 2018, M. Cînța saisit le tribunal de première instance de Baia Mare d'une demande tendant à ce que sa fille, alors âgée de quatre ans, lui soit confiée pendant la procédure de divorce entre lui et sa femme ou puisse venir régulièrement chez lui. M. Cînța avait souffert de troubles psychiatriques, tout comme son ex-femme qui, au moment du divorce, n'était toutefois plus signalée comme malade mentale.

En septembre 2018, le tribunal autorisa M. Cînța à voir sa fille de 18 heures à 20 heures le mardi et le jeudi, seulement dans des lieux publics et en présence de la mère. Il décida également que l'enfant devait vivre avec sa mère et que le requérant devait payer une pension alimentaire.

Le tribunal fonda sa décision sur des éléments d'ordre médical qui montraient que M. Cînța souffrait d'un trouble mental chronique, ainsi que sur des déclarations de la mère qui soutenait qu'en raison de son état, l'intéressé s'était montré agressif physiquement et psychologiquement. L'enfant elle-même et d'autres membres de la famille qui s'occupaient d'elle furent également entendus.

Dans l'appel qu'il forma devant le tribunal départemental de Maramureș, M. Cînța argua que le tribunal de première instance n'avait pris en compte que sa maladie et qu'il l'avait fait de manière subjective et partielle. Il affirma qu'il n'avait jamais été violent à l'égard de sa fille ou de sa femme. Le tribunal départemental rejeta toutefois son appel, jugeant que les éléments d'ordre médical, les témoignages, la correspondance produite et l'attitude du requérant à l'égard de la mère de l'enfant justifiaient les restrictions apportées au droit de visite de l'intéressé.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Cînța se plaint de la durée limitée des contacts qu'il a été autorisé à avoir avec sa fille et des conditions qui lui ont été imposées. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, il soutient avoir été victime, dans l'exercice de son droit de visite, d'une discrimination fondée sur son état de santé, notamment sur ses troubles mentaux.

[Jidic c. Roumanie \(n° 45776/16\)](#)

Le requérant, Stelian Jidic, est un ressortissant roumain né en 1964. Il réside à Bucarest.

Il se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'application d'une nouvelle loi plus clémentaire lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse.

En novembre 2013, après un accident de la route qui avait eu lieu l'année précédente, la police de Bucarest engagea des poursuites pénales contre M. Jidic pour conduite en état d'ivresse. L'intéressé, chauffeur professionnel, admit avoir bu, pris le volant et heurté un ami avec sa voiture par accident.

En octobre 2015, le tribunal de première instance de Bucarest le condamna pour conduite en état d'ivresse et appliqua la disposition selon lui la plus clémentaire dans les circonstances de l'espèce, à savoir l'article 336 § 1 du nouveau code pénal, entré en vigueur en février 2014. M. Jidic se vit

infliger une peine de dix mois d'emprisonnement, dont l'exécution fut suspendue pour une période de deux ans, sans aucune interdiction de conduire.

Saisie d'un appel par le procureur, la cour d'appel de Bucarest accueillit l'argument du parquet selon lequel la peine infligée au requérant n'était pas appropriée au regard de la gravité de l'infraction dont il s'était rendu coupable, et elle annula le jugement de première instance. En février 2016, elle condamna M. Jidic à une peine de trois ans et quatre mois d'emprisonnement, dont trois mois de remise de peine pour avoir admis sa culpabilité, assortie de peines complémentaires. L'exécution de ces deux mesures fut ensuite suspendue pour une période de sept ans. La cour d'appel imposa également à l'intéressé une période de mise à l'épreuve, qui comprenait une interdiction de conduire.

Dans sa décision, la cour d'appel appliqua la législation antérieure, à savoir l'article 87 § 1 de l'ordonnance gouvernementale n° 195/2002, qu'elle considéra comme la disposition la plus clémente dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des conditions requises pour accorder un sursis.

Sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Jidic se plaint de la durée de la procédure. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que la cour d'appel a méconnu le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.

Marilena-Carmen Popa c. Roumanie (n° 1814/11)

La requérante, Marilena-Carmen Popa, est une ressortissante roumaine née en 1960. Elle réside à Bucarest. L'affaire porte sur la procédure pénale dirigée contre elle pour falsification. M^{me} Popa a exercé la profession de notaire jusqu'en septembre 2010.

En novembre 2003, M^{me} Popa authentifia le contrat de vente d'un terrain conclu par deux entreprises, dont l'une était représentée par E.C. En 2005, le parquet inculpa la requérante d'une infraction continuée de falsification, l'accusant d'avoir falsifié plusieurs contrats et d'en avoir authentifié certains, notamment celui de novembre 2003, en l'absence des signataires.

La cour d'appel acquitta la requérante après avoir entendu plusieurs témoins, dont E.C., et examiné un rapport établi après l'expertise des signatures apposées sur le contrat de novembre 2003. Elle estima que, même si le rapport d'expertise confirmait que la signature sur le contrat n'était pas celle d'E.C., aucun autre élément de preuve ne permettait de réfuter la déclaration de l'accusée selon laquelle E.C. était présent au moment de la signature.

Le parquet forma un recours et, en 2010, la Cour de cassation requalifia le chef d'accusation qui portait désormais sur un seul acte de falsification concernant le contrat de novembre 2003, et déclara M^{me} Popa coupable de ce chef. Cette dernière maintint que tous les contrats avaient été signés par les parties en sa présence, mais la juridiction estima que le rapport d'expertise qui confirmait le témoignage d'E.C. était déterminant.

M^{me} Popa fut condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une période de mise à l'épreuve de trois ans. La décision définitive fut modifiée pour corriger des erreurs manifestes, mais la période de mise à l'épreuve demeura inchangée.

La requérante introduisit alors une demande extraordinaire en annulation de l'arrêt définitif. Elle argua notamment que la Cour de cassation avait modifié la qualification juridique des charges retenues contre elle sans lui donner la possibilité de s'exprimer sur la question ou de témoigner directement. Elle soutint en outre que la période de mise à l'épreuve prononcée à son égard était plus longue que celle autorisée par la loi.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi), la requérante se plaint de l'équité de la procédure dirigée contre elle et soutient que la peine qui lui a été infligée était plus lourde que celle autorisée par la loi.

[Kungurov c. Russie \(n° 70468/17\)](#)

Le requérant, Timofey Kungurov, est un ressortissant russe né en 1978. Il réside à Saint-Pétersbourg (Russie). Il se plaint du refus des autorités de permettre à sa femme et à ses enfants de lui rendre visite en prison.

En novembre 2016, M. Kungurov fut déclaré coupable d'escroquerie en bande organisée, condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et placé à la maison d'arrêt SIZO-1. Le mois suivant, il demanda au juge d'autoriser sa femme et ses enfants à lui rendre visite, mais sa demande fut rejetée.

Dans une lettre qu'il adressa au requérant, le juge se référa à l'article 18 de la loi relative à la détention des accusés, au fait que la femme du requérant était témoin dans une affaire pénale et que le jugement prononcé contre l'intéressé n'était pas encore définitif. Il y estimait également qu'aucune disposition ne prévoyait la possibilité pour les mineurs de rendre visite à un proche en prison.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus qui a été opposé à sa demande de recevoir des visites familiales. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, il se plaint de l'absence de voie de recours pour contester ce refus.

[Pavlova c. Russie \(n° 8578/12\)](#)

La requérante, Dina Pavlova, est une ressortissante russe née en 1974. Elle réside à Naberejnye Tchelny (Russie). Elle se plaint de ne pas avoir pu rendre visite à son mari en prison pendant le procès de celui-ci pour vol à main armée et crime organisé.

M^{me} Pavlova formula plusieurs demandes pour pouvoir rendre visite à son mari à la maison d'arrêt de Kazan, où il avait été transféré juste avant l'ouverture de son procès en octobre 2010. La juridiction de jugement chargée de la procédure dirigée contre son mari et compétente en vertu du droit interne pour autoriser les visites en prison répondit toutefois qu'elle n'autoriserait pareilles visites qu'après le prononcé du jugement. Le président de la Cour suprême du Tatarstan confirma ces décisions, se référant aux circonstances particulières de l'espèce telles que la nature des charges retenues contre le mari de la requérante et la nécessité de garantir la sécurité.

M^{me} Pavlova fut à nouveau autorisée à voir son mari en mars 2013.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante se plaint de ne pas avoir pu rendre visite à son mari en prison pendant les trois ans et demi du procès de ce dernier, et de l'absence de contrôle juridictionnel sur les décisions ayant rejeté ses demandes de visite.

Jeudi 20 février 2020

[Krebs c. Allemagne \(n° 68556/13\)](#)

Le requérant, Reiner Krebs, est un ressortissant allemand né en 1979. Il reproche à la juridiction qu'il avait saisie d'un appel contre la peine qui lui avait été infligée dans une première affaire de s'être dite convaincue de sa culpabilité dans une autre affaire pour laquelle la procédure pénale était encore en cours.

En août 2010, M. Krebs fut reconnu coupable d'escroquerie et de falsification après avoir commandé sur Internet des documents et des services sous un faux nom et utilisé pour le paiement les coordonnées bancaires d'une autre personne. Il fut condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement sans sursis avec mise à l'épreuve.

Le tribunal régional de Weiden, statuant sur l'appel formé contre cette condamnation, tint plusieurs audiences. Au cours de l'une d'entre elles, il entendit en qualité de témoin un policier qui enquêtait sur d'autres actes d'escroquerie dont il soupçonnait M. Krebs de s'être rendu coupable après sa première condamnation.

La juridiction d'appel confirma la peine de dix mois d'emprisonnement sans sursis, se disant notamment convaincue que M. Krebs s'était rendu coupable des autres infractions sur lesquelles la police enquêtait.

M. Krebs se pourvut en cassation, arguant que le tribunal régional avait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Il fut débouté de ce recours ainsi que du grief par lequel il se plaignait de s'être vu refuser le droit d'être entendu. En août 2012, il fut condamné pour d'autres chefs d'escroquerie et de falsification et se vit infliger une peine totale d'un an et six mois d'emprisonnement pour les deux séries d'infractions.

En juillet 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours formé par M. Krebs concernant la peine de dix mois qui lui avait initialement été infligée.

Invoquant en particulier l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant reproche au tribunal régional de s'être déclaré convaincu de sa culpabilité concernant d'autres actes d'escroquerie.

[Nasirov et autres c. Azerbaïdjan \(n° 58717/10\)](#)

Les requérants, Famil Zakir oglu Nasirov, Amina Talat gizi Mammadova, Gulnaz Mahammadali gizi Hasanova, Salatin Ali gizi Iskandarova, Shafiga Mahammad gizi Mammadova, Rahima Amikishi gizi Huseynova et Aygul Novruz gizi Nasirova, sont des ressortissants azerbaïdjanais nés en 1984, en 1952, en 1962, en 1951, en 1940, en 1963 et en 1984 respectivement. Ils résident à Bakou, Lankaran et Gadabay (Azerbaïdjan). Ils soutiennent qu'il a été porté atteinte à leurs droits alors qu'ils prêchaient en tant que témoins de Jéhovah.

En 2010, à l'occasion de trois incidents distincts, tous les requérants furent conduits à des postes de police alors qu'ils faisaient du porte-à-porte pour prêcher : les deux premiers requérants en mars 2010 à Bakou, les troisième, quatrième et cinquième requérantes en avril 2010 à Aghstafa, les sixième et septième requérantes en mai 2010 à Soumgaït.

Tous les requérants, à l'exception de la deuxième, se virent infliger par les tribunaux de première instance de ces villes respectives une amende d'un montant de 200 manats azerbaïdjanais chacun (environ 200 EUR à l'époque) pour avoir distribué des publications dont l'importation n'avait pas été autorisée.

S'appuyant sur diverses dispositions de la Convention européenne, ils interjetèrent appel de leurs condamnations et obtinrent des résultats différents.

Dans l'affaire du premier requérant, la cour d'appel confirma la décision de première instance, jugeant que les livres qui avaient été distribués n'avaient été autorisés que pour un usage interne à l'organisation religieuse en question, à l'adresse où celle-ci avait été enregistrée. Concernant la deuxième requérante, la cour d'appel renvoya son affaire pour réexamen devant le tribunal de première instance. Celui-ci déclara à nouveau l'intéressée coupable mais mit fin à la procédure sans prononcer aucune sanction pour cause de prescription et ordonna la restitution des livres confisqués.

Dans l'affaire des troisième, quatrième et cinquième requérantes, la cour d'appel ordonna la restitution de tous les livres au siège des témoins de Jéhovah à Bakou, à l'exception de celui intitulé

« Qu’enseigne réellement la Bible ? ». Elle observa que ce dernier titre avait été interdit par le comité chargé du travail avec les organisations religieuses et que les autres n’étaient autorisés que pour un usage interne au siège de l’organisation.

La cour d’appel annula les décisions de première instance dans l’affaire des sixième et septième requérantes et jugea que, même si les intéressées avaient détenu des livres prohibés par le comité, rien ne prouvait qu’elles les avaient distribués. La cour d’appel mit fin à la procédure et ordonna la restitution aux requérantes des livres confisqués.

Invoquant l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérantes contestent la régularité de leur arrestation et de leur détention.

Tous les requérants soutiennent qu’il y a eu violation de l’article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et la septième requérante formule un grief sur le terrain de l’article 8 (droit au respect du domicile) concernant une perquisition faite par la police dans un appartement. Les requérants allèguent également une violation de l’article 10 (liberté d’expression) et de l’article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l’article 9.

[Communauté religieuse des témoins de Jéhovah c. Azerbaïdjan \(n° 52884/09\)](#)

La requérante est la communauté religieuse des témoins de Jéhovah, qui fut inscrite en tant que personne morale auprès du ministère de la Justice azerbaïdjanais le 22 décembre 1999.

L’affaire concerne une interdiction d’importer plusieurs textes des témoins de Jéhovah.

En juin 2008, le comité national chargé du travail avec les organisations religieuses interdit l’importation de certaines publications religieuses de la communauté requérante, arguant que les titres en question contenaient des passages qui étaient hostiles aux autres religions et convictions.

Invoquant les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives à la liberté de culte et à la liberté d’expression, la communauté requérante engagea une action en justice contre le comité afin de faire constater l’illégalité de sa décision et de la faire annuler.

Le tribunal de première instance confirma toutefois l’interdiction formulée par le comité en se fondant sur un rapport d’expertise qui avait examiné trois titres : « Adorez le seul vrai Dieu », « Qu’enseigne réellement la Bible ? » et « Quel est le but de la vie ? ». Le tribunal jugea que le contenu de ces livres nuisait à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect réciproque entre les communautés de différentes confessions.

La communauté requérante fut ensuite déboutée de tous ses recours, notamment par la Cour suprême, qui rendit une décision définitive en juin 2009.

Invoquant les articles 9 (liberté de religion), 10 (liberté d’expression) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 10, la communauté requérante se plaint de l’interdiction qui lui a été faite d’importer des publications religieuses.

[M. A. et autres c. Bulgarie \(n° 5115/18\)](#)

Les requérants, M.A., A.N., Y.M., S.H. et A.A., sont des ressortissants chinois nés en 1983, en 1994, en 1991, en 1994 et en 1989 respectivement. Il s’agit de musulmans ouïghours provenant de la région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine.

Ils reprochent aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements.

Tous les requérants arrivèrent en Bulgarie en juillet 2017, en provenance de Turquie, où ils vivaient depuis qu’ils avaient quitté la Chine à différentes dates entre 2013 et 2015. Ils demandèrent ensuite l’asile mais l’office national des réfugiés rejeta leurs demandes en décembre 2017, et le tribunal administratif d’Haskovo confirma ces décisions en janvier 2018.

Le tribunal jugea que les intéressés n'avaient pas prouvé qu'ils avaient été persécutés dans leur pays d'origine, au sens de la loi relative à l'asile et aux réfugiés, ou qu'ils risquaient de faire l'objet de telles persécutions. Il nota également qu'ils avaient formulé, sur la base de faits notoires concernant la situation dans la région dont ils étaient originaires, des hypothèses sur les risques auxquels ils seraient exposés, mais qu'ils n'avaient pas montré que les problèmes qu'ils avaient pu avoir avec les autorités avant de quitter la Chine étaient liés à leur appartenance ethnique ou religieuse.

Parallèlement, le directeur de l'office national de sécurité ordonna leur expulsion en janvier 2018, pour des raisons de sécurité nationale. Les recours en annulation de ces décisions, dont les intéressés saisirent la Cour administrative suprême, furent rejetés en mai 2019. Dans des décisions produites par le Gouvernement concernant les deuxième, troisième et quatrième requérants, la Cour administrative suprême conclut que l'office national de sécurité avait démontré de manière convaincante que les intéressés pouvaient constituer une menace pour la sécurité nationale de la Bulgarie, notamment compte tenu de leurs liens avec le Mouvement islamique du Turkestan oriental, considéré comme un groupe terroriste.

Le Congrès Mondial Ouïghour, la *International Uighur Human Rights and Democracy Foundation*, Amnesty International et plusieurs membres du Parlement européen ont demandé à la Bulgarie de ne pas expulser les requérants. En janvier 2018, la Cour a indiqué au gouvernement bulgare que ceux-ci ne devaient pas être expulsés tant que la procédure devant elle était en cours.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que, s'ils sont renvoyés en Chine, ils feront l'objet de persécutions, de mauvais traitements et de détention arbitraire et qu'ils pourraient même être exécutés. Ils se plaignent aussi qu'aucune voie de recours n'est prévue par la loi relative à l'asile et aux réfugiés.

[Y c. Bulgarie \(n° 41990/18\)](#)

La requérante, M^{me} Y, est une ressortissante bulgare née en 1964. Elle réside à Haskovo (Bulgarie).

L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités sur ses allégations de viol et, en particulier, la question de savoir si lesdites autorités ont rejeté une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence au vu de preuves ADN.

M^{me} Y allègue avoir été violée dans la périphérie de Sofia le 10 juillet 2013 alors qu'elle était en voyage pour rendre visite à un ami.

Elle appela la police et une enquête fut immédiatement ouverte. Des preuves matérielles furent recueillies à la fois sur le lieu du viol et sur M^{me} Y (vêtements et prélèvements). Celle-ci fut rapidement l'objet d'un examen médical qui confirma la pénétration vaginale non consensuelle.

Elle fut formellement entendue le lendemain matin et donna une description de son agresseur présumé qui permit à la police d'identifier un suspect potentiel, M. X, un homme qui vivait dans un logement à quelques centaines de mètres du lieu du viol. Elle reconnut ensuite l'individu lors d'une parade d'identification. M. X nia toutefois être l'agresseur et affirma qu'il se trouvait à son domicile au moment de l'agression.

Cinq mois plus tard, les résultats de tests ADN révélèrent un deuxième suspect potentiel, M. Z, un ouvrier du bâtiment qui vivait également à proximité du lieu du viol. L'enquêteur interrogea M. Z, qui nia avoir eu une relation sexuelle avec la requérante.

Les autorités de poursuite décidèrent de suspendre l'enquête en 2016 puis en 2018, estimant que, même si les allégations de viol de M^{me} Y étaient crédibles, il était impossible d'identifier l'agresseur ou d'établir avec quelque certitude qu'une infraction avait été commise. Elles émirent notamment des doutes quant à l'identification de M. X par M^{me} Y à raison des problèmes de vue de cette dernière. Elles relevèrent également que M. X avait en tout état de cause un alibi qui avait été

corroboré par sa compagne, un ami et le concierge de son immeuble, et qu'aucune preuve matérielle ne permettait d'affirmer qu'il s'était trouvé sur le lieu du viol. Elles observèrent par ailleurs que des traces d'ADN appartenant à M. Z avaient été retrouvées sur la culotte de M^{me} Y, mais que cela n'était pas suffisant pour mettre M. Z en cause puisque la victime ne l'avait pas désigné comme étant son agresseur.

En 2019, la requérante sollicita un contrôle juridictionnel de la décision de suspension de l'enquête, sans succès.

Elle reproche aux autorités d'avoir fait durer l'enquête sur le viol depuis juillet 2013 sans parvenir à identifier son agresseur et à le traduire en justice. La Cour examinera cette affaire sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

[Vlastaris c. Grèce \(n° 43543/14\)](#)

Le requérant, M. Nikolaos Vlastaris, est un ressortissant grec, né en 1939 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne une décision d'expropriation du bien du requérant, accompagnée d'une indemnisation, qui n'a pas été exécutée.

M. Vlastaris est propriétaire d'un terrain de 1 154 m², comportant une ancienne maison de famille, un jardin et des bâtiments professionnels, situé sur le territoire de la municipalité d'Aegaleo. Le conseil municipal d'Aegaleo prit la décision, publiée au Journal officiel en mai 1992, de créer un espace vert. Par un acte du 6 juin 1995, l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'Athènes établit quatorze propriétaires de biens adjacents qui, en plus de la municipalité, devaient indemniser le requérant. Le 30 avril 2010, la cour d'appel d'Athènes fixa le montant définitif de l'indemnité, qui s'élevait, selon le requérant, à 1 264 327,48 euros (EUR) dont 799 200 EUR à verser par les propriétaires des terrains adjacents et 465 127,48 EUR par la municipalité d'Aegaleo. L'indemnité ne fut toutefois pas versée dans le délai de dix-huit mois prescrit par la loi, de sorte que l'expropriation dut être considérée comme étant levée de plein droit.

Le 24 février 2012, M. Vlastaris demanda à la municipalité le maintien de l'expropriation afin de percevoir le montant de l'indemnité fixée par la cour d'appel. Sa demande n'aboutit pas. Il se plaignit par la suite à plusieurs reprises du non-versement de l'indemnité.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de n'avoir pas reçu de dédommagement pour l'expropriation de son terrain, malgré la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation par la cour d'appel d'Athènes.

[Zelčš c. Lettonie \(n° 65367/16\)](#)

Le requérant, Ringolds Zelčš, est un ressortissant letton né en 1971. Il réside à Riga.

Il se plaint d'avoir été détenu, selon lui illégalement, dans une voiture de police pendant que des policiers dressaient à son encontre des procès-verbaux d'infraction administrative pour conduite en état d'ivresse, et d'avoir été privé d'un procès équitable.

En novembre 2015, des policiers placèrent M. Zelčš dans leur voiture. Ils dressèrent à son encontre un procès-verbal de retenue administrative et deux procès-verbaux d'infraction administrative, l'un pour conduite en marche arrière sous l'influence de l'alcool et l'autre pour avoir provoqué un accident alors qu'il roulait en marche arrière, puisque sa voiture avait heurté un autre véhicule. M. Zelčš exprima son désaccord avec ces procès-verbaux et déclara par écrit que sa femme était au volant au moment de l'accident. Il fut libéré de la voiture de police au bout d'un peu moins de deux heures.

En février 2016, le tribunal de district de Ziemeļu de la ville de Riga reconnut M. Zelčš coupable de l'infraction de conduite en marche arrière sous l'influence de l'alcool et prononça à son égard une

peine de cinq jours de détention administrative, une amende de 850 EUR et une suspension du permis de conduire pour une période de deux ans. Le tribunal rendit son verdict après avoir entendu le requérant, sa femme, les policiers et le couple dont le véhicule avait été heurté.

En appel, M. Zelčs argua qu'il avait été détenu illégalement. Il plaida qu'aucun motif de détention n'existait au regard de l'article 252 § 1 du code des infractions administratives puisque les procès-verbaux d'infraction administrative avaient été dressés sur place, qu'il n'avait été conduit nulle part, que son identité était connue et qu'il n'y avait aucune nécessité d'empêcher la continuation d'une infraction administrative. Il affirma qu'il avait été placé dans la voiture de police sans avoir le droit d'en sortir ou de communiquer avec qui que ce fût. Il soutint également que les témoignages de l'autre couple et des policiers n'étaient pas fiables et qu'ils n'auraient pas dû être admis.

En juin 2016, la cour régionale de Riga confirma le jugement de première instance, estimant que la responsabilité du requérant avait été établie au vu de l'ensemble des preuves versées au dossier, notamment les témoignages, les procès-verbaux rédigés par les policiers et le test d'alcoolémie pratiqué au moment des faits. Elle rejeta les allégations de l'intéressé quant à des manquements à la procédure de la part des policiers.

Le requérant soutient que sa détention administrative du 20 novembre 2015 dans la voiture de police était illégale et donc contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté). Il allègue également une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), notamment parce qu'il n'a pas pu interroger les policiers une deuxième fois au cours de la procédure pour infraction administrative dirigée contre lui.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 18 février 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Ojog et autres c. la République de Moldova	1988/06
Oprea et autres c. la République de Moldova et Russie	36545/06

Jeudi 20 février 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Bagirov c. Azerbaïdjan	41832/15
Guliyev c. Azerbaïdjan	32370/10
Gunel Bashirli et Rashad Bashirli c. Azerbaïdjan	59502/13
Gurbanova et Pashayeva c. Azerbaïdjan	26553/08
Huseynov et Abuzarova c. Azerbaïdjan	15436/14
Jafarzade c. Azerbaïdjan	2515/11
Mirzayev et Kazimov c. Azerbaïdjan	66539/14
Valiyev et Aliyev c. Azerbaïdjan	12982/14
Mimbenga c. Belgique	54634/18

Nom	Numéro de la requête principale
Livančić et autres c. Bosnie-Herzégovine	15313/15
Pramenković et autres c. Bosnie-Herzégovine	44114/16
Vučenović et Malkoč c. Bosnie-Herzégovine	17760/16
Balogh et autres c. Hongrie	10263/16
Derényi et autres c. Hongrie	54204/18
Qing et autres c. Hongrie	68402/13
Cioccoloni et autres c. Italie	26709/15
Impellizzeri et autres c. Italie	30742/07
Senes c. Italie	48365/11
Babkaitis c. Lituanie	49419/18
Daktaras c. Lituanie	48303/16
Gliaubertai c. Lituanie	67467/17
Bulmaga et Spînu c. la République de Moldova	16313/15
S.C. Pan-Doragro S.R.L. c. la République de Moldova	21273/14
Țugui c. la République de Moldova	48287/13
Voloc et autres c. la République de Moldova	38292/08
Chirică et autres c. Roumanie	19595/06
Gîndac c. Roumanie	64404/16
Vasiljević et Drobnjaković c. Serbie	43987/11
Z.H. c. Pays-Bas	45582/18
Aktaş c. Turquie	59857/16
Dilan Petrol Ltd. Şti. c. Turquie	12376/10
Erdoğan c. Turquie	30364/08
Kılıçaslan et Soğukpınar c. Turquie	81535/12
Orak c. Turquie	48997/09
Özbaş c. Turquie	47370/08
Antonenko et autres c. Ukraine	45009/13
Chepelenko et autres c. Ukraine	15117/17
Povarov c. Ukraine	7220/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contact pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.